



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
MS

ARRÊTÉ DU 13 SEP. 2021

portant

- **adhésion de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile,**
- **extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'entretien des cours du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) à quatre communes membres de la communauté de communes des Portes de Rosheim,**
- **transfert de la compétence de l'alinéa 2 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,**
- **changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien des cours du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer. (SMEAS)**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 à L 5211-27, L 5212-1 à L 5212-34, L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et adhésion de la commune de Geispolsheim, retrait des communes de Boersch et d'Ottrott, retrait du SIVOM du bassin de l'Ehn pour la commune de Geispolsheim et adhésion du SIVOM du bassin de l'Ehn pour les communes d'Ottrott et de Boersch ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant modification de l'article 8 des statuts du syndicat, relatif aux contributions des collectivités membres du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification du périmètre d'adhésion des collectivités membres et des statuts du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant retrait de la compétence optionnelle alinéa 2 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, retrait de la communauté de communes des Portes de Rosheim, réduction du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS), transformation du syndicat mixte à la carte du bassin de l'Ehn et modification des statuts ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile en date du 27 janvier 2021 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes des Portes de Rosheim en date du 9 mars 2021, sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS), aux communes membres de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor ;
- VU** la délibération du comité-directeur du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) en date du 17 mars 2021 approuvant
- l'adhésion de la communauté de communes du pays de Sainte Odile
 - l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS), aux communes de Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor, membres de la communauté de communes des Portes de Rosheim ;
 - le transfert de la compétence de l'alinéa 2 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
 - la nouvelle dénomination du syndicat : syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
 - et les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer en résultant ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile, en date du 30 juin 2021 se prononçant favorablement aux modifications statutaires approuvées par le syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU** les délibérations favorables concordantes des établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) suivants :
- Communauté de communes des Portes de Rosheim : 15 juin 2021
 - Communauté de communes du Pays de Barr : 29 juin 2021
 - Communauté de communes du Canton d'Erstein : 7 juillet 2021
- VU** la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021 approuvant :
- l'extension du périmètre du SMEAS aux quatre communes de la communauté de communes des Portes de Rosheim suivantes : Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor ;
 - la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile ;
 - les modifications apportées aux articles 1,2,8 et 10 suivants :
 - dénomination du SMEAS en syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
 - modification de la liste des collectivités membres ;
 - modifications liées à la prise en compte de la population pour le calcul des contributions annuelles ;
 - modification de la trésorerie de rattachement à la trésorerie d'Erstein ;

et émettant un avis favorable à la modification des statuts du SMEAS sous réserve qu'un paragraphe complémentaire soit ajouté à l'article 2 des statuts modifiés du syndicat permettant de clarifier que « l'objet et la compétence du syndicat relèvent exclusivement des compétences transférées par ces membres relatives à l'alinéa 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement sans préjudices des compétences exercées par ailleurs par ces mêmes membres, notamment concernant l'aménagement des bassins versants (1°), la prévention des inondations (5°), la restauration des milieux aquatiques (8°), l'animation et la concertation en faveur de la préservation des milieux aquatiques (12°) et la lutte contre l'érosion des sols (4°).

CONSIDERANT que l'échange intervenu entre l'Eurométropole de Strasbourg et le syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer a permis de confirmer l'étendue de la compétence transférée, exclusivement limitée à l'alinéa 2 du chapitre I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une majorité qualifiée est atteinte avec les membres du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) qui se sont prononcés favorablement à :

- la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile au syndicat mixte du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) ;
- à l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) à quatre communes de la communauté de communes des Portes de Rosheim : Boersch, Griesheim-près-Molsheim- Ottrott et Saint-Nabor ;
- au transfert de la compétence de l'alinéa 2 du chapitre I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;
- au changement de dénomination du syndicat mixte pour l'entretien des cours du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer qui prendra la dénomination de « Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) »,
- la modification des statuts du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Sainte Odile est rattachée au syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Article 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est étendu à quatre communes de la communauté de communes des Portes de Rosheim, à savoir : Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott et Saint-Nabor .

Article 3 : La compétence de l'alinéa 2 du chapitre I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est transférée au syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents.

Article 4 : Le syndicat mixte pour l'entretien des cours du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) »,

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 modifié portant création du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Constitution, dénomination et périmètre

En application des articles L. 5211-1 et suivants, aux articles L. 5212-1 et suivants, aux articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte fermé constitué exclusivement des établissements publics suivants :

- La Communauté de communes du Pays de Barr,
- La Communauté de communes du Canton d'Erstein,
- L'Eurométropole de Strasbourg,
- La Communauté de communes des Portes de Rosheim,
- La Communauté de communes du Pays de Sainte Odile,

Dénommé Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS)

Périmètre du syndicat :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprise dans le bassin versant des cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents.

Les 52 communes dont le territoire fait partie, totalement ou partiellement du périmètre du bassin versant, sont :

➤ **Sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Barr : 20**

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-La-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Le Hohwald, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller.

➤ **Sur le territoire de la Communauté de communes du Canton d'Erstein : 15**

Bolsenheim, Erstein, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Ichtratzheim, Limersheim, Nordhouse, Schaeffersheim, Sand, Sermersheim, Uttenheim, Westhouse.

➤ **Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : 4**

Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim.

➤ **Sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Rosheim : 7**

Bischoffsheim, Boersch, Griesheim-Près-Molsheim, Ottrott, Rosheim, Rosenwiller, Saint-Nabor.

➤ **Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile : 6**

Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai .

La carte du bassin versant est présentée en annexe 1 des présents statuts.

Article 2 : Objet et compétence

Le syndicat exerce, par transfert de compétence, pour tous ses membres, les missions de l'alinéa suivant du chapitre I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat :

- ✓ élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale et réalise le bilan de ses démarches,
- ✓ fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- ✓ mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau,
- ✓ mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général,
- ✓ procède aux acquisitions foncières nécessaires.

Cet objet et compétences du syndicat n'exonèrent en rien de leurs responsabilités les différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du code de l'environnement) et le Maire au titre de ses pouvoirs de police générale (L. 2542-10 du code général des collectivités territoriales en Alsace-Moselle).

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer est fixé au 38 rue du Maréchal Koenig, **CS 80**, 67212 Obernai **Cedex**

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de **21** délégués titulaires, assurant la représentation des groupements de communes membres du Syndicat. La répartition des sièges est fixée au prorata de la contribution financière de chaque membre, sur la base de la valeur obtenue avant application de la règle de plafonnement définie à l'article 8, selon les modalités suivantes :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de 1 siège pour 5 % de contribution, étant entendu que pour calculer le nombre de délégués, la contribution est arrondie au multiple de 5 le plus proche.

Les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat par les assemblées délibératives des EPCI.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le bureau statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical dans les conditions fixées par l'Article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du président.

Article 7 : Le président

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Il assure l'exécution des décisions prises par le comité et le bureau. Il ordonne les dépenses et recrute, le cas échéant, le personnel. Il peut recevoir délégation de compétences du comité syndical.

Article 8 : Contribution des collectivités membres

Les ressources du syndicat mixte sont constituées notamment par :

- Des contributions obligatoires issues des collectivités territoriales membres au prorata d'une clé de répartition fixée à : 50 % du mètre linéaire de cours d'eau, 25 % de la population municipale et 25 % de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Les seules communes comprises dans le périmètre du syndicat mixte seront prises en compte pour le calcul de cette clé de répartition.

La contribution ainsi calculée sera limitée à un montant par habitant fixé annuellement par le comité syndical lors de l'adoption du budget.

La population à prendre en compte pour le calcul de la contribution annuelle de chaque membre est la population municipale de l'année de renouvellement général des conseils municipaux.

- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Des subventions des organismes publics ou parapublics,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

Article 9 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux termes des articles L. 5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales. Lors de sa dissolution, ses comptes et son patrimoine seront liquidés au profit ou à charge des collectivités membres dans les proportions définies à l'article 8.

Article 10 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable-receveur du syndicat sont assurées par le centre des finances publique d'Erstein.

Article 11 : Dispositions diverses

Le syndicat mixte pourra se voir confier par une commune membre ou non membre, un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

De même, le syndicat mixte pourra confier à une commune membre ou non membre, un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la maîtrise d'ouvrage de projet qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes **des établissements publics** décidant de la modification des statuts du syndicat mixte et à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts.

* * * * *

Article 6 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Madame la sous-préfète de Sélestat-Erstein,
Madame la sous-préfète de Molsheim,
Madame la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
Messieurs les présidents du syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS), de la communauté de communes du Pays de Barr, de la communauté de communes du Canton d'Erstein, de la communauté de communes des Portes de Rosheim et de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile,
Madame et Messieurs les maires des communes concernées,
Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

**Pour la Préfète
et par délégation**

Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

